
Décret, sur la motion de Reverchon, modifiant la rédaction d'un décret précédent relatif à la pétition de citoyens de Villefranche-sur-Saône en faveur de Prouverant, receveur du district, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Jacques Reverchon

Citer ce document / Cite this document :

Reverchon Jacques. Décret, sur la motion de Reverchon, modifiant la rédaction d'un décret précédent relatif à la pétition de citoyens de Villefranche-sur-Saône en faveur de Prouverant, receveur du district, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 613-614;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32896_t1_0613_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tribunaux militaires, et au code pénal du 12 mai précédent :

« Considérant que les tribunaux criminels ordinaires et les justices de paix sont considérés, dans les cas prévus par la loi du 16 août 1793, comme des tribunaux militaires; qu'ainsi l'attribution que leur donne cette loi, ne peut être censée, sous aucun rapport, leur avoir été retirée par la loi du 14 frimaire, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (1).

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la question proposée par l'administration du département de la Meuse, si d'après les lois des 10 et 15 frimaire, il peut laisser subsister des baux emphytéotiques, passés le 21 octobre 1770 par la ci-devant abbaye de la Chalade, à plusieurs habitants de la commune du même nom, et de celle de Claon, homologués au ci-devant parlement de Paris le 5 août 1771 :

« Considérant que les baux de cette nature qui ont pour objet des biens ci-devant ecclésiastiques, ont été maintenus par la loi du 27 avril 1791; qu'il n'a été dérogé à cette loi, ni par celle du 10 frimaire dont les dispositions sont bornées aux domaines, tant de la ci-devant couronne, que de la ci-devant liste civile, ni par celle du 15 du même mois, qui, d'une part, n'autorise pas les acquéreurs à résilier les baux emphytéotiques, mais seulement les baux à ferme et à loyer, et de l'autre, ne révoque que relativement aux ci-devant titulaires de bénéfices, les baux et jouissances à vie, maintenues par les lois antérieures; déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance; il en sera adressé une expédition manuscrite à l'administration du département de la Meuse » (2).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur le jugement du tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées, du 4 nivôse, portant qu'elle sera consultée sur les questions suivantes :

1) La procédure instruite par le comité de surveillance de Pau, contre la Hourcade, Provence et Goussart, ouvriers employés au magasin des subsistances militaires, doit-elle être

(1) P.V., XXXII, 366-67. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 952, p. 9). Décret n° 8268. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 vent. (suppl^t); *M.U.*, XXXVII, 219; *J. Lois*, n° 522; *Rép.*, n° 74. Cf. *DIII* 323, doss. 1.

(2) P.V., XXXII, 366-67. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 952, p. 10). Décret n° 8269. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 vent. (suppl^t); *Débats*, n° 528, p. 152; *Mon.*, XIX, 610; *M.U.*, XXXVII, 219. Extrait dans *J. Mont.*, n° 109. Voir 12 vent. n° 61.

annulée, comme n'ayant pas été faite par la municipalité, conformément à la loi du 11 août 1792 ?

2) Le tribunal criminel des Basses-Pyrénées peut-il juger dans la forme proscrite par la loi du 19 mars 1793, l'accusation intentée contre les trois individus ci-dessus nommés, d'avoir tenu différents propos inciviques, notamment d'avoir dit qu'il falloit un roi, et que le gouvernement français ne pouvoit pas subsister sans chef ?

3) De quelle manière doit-il être procédé contre Provence et Goussart, contumaces ?

« Considérant, sur la première question, que les comités de surveillance ont dû par la nature de leur institution, concourir, avec les municipalités, à l'exercice des fonctions de la police de sûreté générale, même avant la loi du 18 nivôse; qu'ainsi le comité de surveillance de Pau a valablement opéré dans l'affaire dont il s'agit :

« Sur la deuxième question, que la loi du 9 avril 1793 autorise expressément les tribunaux criminels à connoître dans la forme prescrite par la loi du 19 mars 1793, du crime de provocation au rétablissement de la royauté;

« Sur la troisième question, que la loi du 19 mars 1793, n'a point dérogé, pour les cas de contumace, aux dispositions de celle du 16 septembre 1791 :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance; le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées » (1).

54

Une députation de la société des Jacobins de Paris se présente à la barre, et fait un don patriotique de 300 livres : elle appuie la demande formée par le brave canonnier Chéret d'un emploi militaire qu'appellent son courage et son patriotisme : privé par un coup de feu, de la mâchoire inférieure, qu'il a remplacée, par une artificielle, il n'est pas encore réduit à la triste ressource de former des vœux pour son pays.

(*Applaudissements.*)

« La Convention nationale décrète la mention honorable du don, l'insertion de l'adresse au bulletin, et le renvoi de la demande au ministre de la guerre (2).

55

Un membre [REVERCHON] observe qu'un décret précédemment rendu sur la pétition de plusieurs citoyens de Villefranche, exige une nouvelle rédaction, que l'assemblée adopte en ces termes.

(1) P.V., XXXII, 368-69. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 952, p. 11). Décret n° 8267. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 vent. (suppl^t); *M.U.*, XXXVII, 218. Cf. *DIII* 206 (Pau).

(2) P.V., XXXII, 369. *Bⁱⁿ*, 13 vent. (suppl^t) et 18 vent. (1^{er} suppl^t); *J. Sablier*, n° 1172; *Batave*, n° 380.

« Sur la proposition d'un membre [REVERCHON] : « La Convention nationale décrète que la pétition des citoyens de Villefranche-sur-Saône, sur la réclamation qu'ils ont faite pour le citoyen Prouverant receveur du district dans cette commune qui avoit été renvoyée au comité de sûreté générale, sera renvoyée pardevant les représentans du peuple à Commune-Affranchie, avec les pièces justificatives pour y statuer et y faire droit (1).

56

Un membre [CAMBON], au nom du comité des finances, présente le tableau détaillé des assignats créés, de ceux qui sont en fabrication et à la trésorerie, et de ceux qui ont été brûlés, points divers qui donnent la connoissance de ce qui est actuellement en circulation : il demande à être autorisé à faire imprimer ce tableau (2).

CAMBON, au nom du comité des finances. Je viens vous présenter le tableau détaillé des assignats qui ont été créés, distribués selon la nature de leur création; le tableau de ceux qui sont actuellement en fabrication; de ceux qui se trouvent dans les caisses de la trésorerie; de ceux qui ont été brûlés; de ceux qui ont été annulés, et de ceux qui sont dans la circulation. Dans l'état des assignats brûlés, il s'est conservé dès l'origine une erreur considérable. L'affiche qui annonce les brûlemens ne porte qu'à onze cents et quelques millions la somme des assignats brûlés; et il résulte du dépouillement de tous les procès-verbaux de brûlemens, que cette somme s'élève à 1,891,351,317 liv. Cette erreur s'est propagée depuis l'assemblée constituante. On annonçoit à la tribune les créations et leur nature, mais on oublioit d'y rapporter les brûlemens. Ainsi, ceux qui tiennent note des créations et des brûlemens pouvoient dire que la masse circulante étoit plus considérable qu'elle ne l'est en effet. Votre comité des finances a cru qu'il étoit important de rectifier publiquement cette erreur, et de la faire rectifier dans l'affiche de brûlement il a jugé qu'il étoit important de décréter que dorénavant on rappellera dans l'affiche quelle coupure d'assignats on brûlera, afin de connoître le montant de la circulation. Je pense que cela ne souffrira point de contradiction. Nous avons déjà fait faire l'affiche d'après les idées que je viens d'énoncer.

Je suis encore chargé de vous demander la permission de faire imprimer le tableau général que je vous présente.

Les assignats que vous avez démonétisés ont fait connoître ceux qui sont faux : Je dois vous prévenir qu'il n'y a pas eu, dans toutes les caisses, un million de renvoi en faux assignats (3) et que la nation gagne plus de 129 millions par les différens accidents qui peuvent détruire les

assignats entre les mains des propriétaires, ou par la rébellion de ces derniers. (*On applaudit.*) (1).

CAMBON termine en énonçant la somme des assignats démonétisés et déclarés de nulle valeur : elle s'élève, sauf ceux qui sont en route depuis le 12 pluviôse, à 129,530,559 liv. 10 sols (2).

Un autre membre [BRÉARD], demande par amendement, qu'on y joigne des extraits des procès-verbaux de brûlemens (3).

BRÉARD. Comme il est intéressant pour tous les citoyens de connaître l'état des assignats brûlés, je demande qu'au tableau présenté par Cambon l'on ajoute un extrait des procès-verbaux de brûlemens, qui en contiendra la date et la somme d'assignats brûlés.

CAMBON. J'annonce à la Convention que le comité fera faire ce travail (4).

Ces deux propositions sont décrétées (5).

57

Au nom du comité des finances, un membre [CAMBON] fait successivement plusieurs rapports, sur lesquels interviennent les décrets suivans.

Il existe, reprend le rapporteur, à l'administration des domaines, une quantité prodigieuse de bijoux, perles, diamans, dont le prix est inaccessible à des républicains, qui d'ailleurs, en les achetant, compteroient pour rien le montage; le comité des finances a cru devoir prendre des mesures pour tirer parti de ces objets de luxe, comme de démonter les diamans, de les ranger dans des écrins par ordre de numéros, afin de les échanger contre des objets de première nécessité, tels que du pain, du fer, du cuivre.

Les articles réglementaires, proposés à cet égard, sont décrétés (6).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les diamans pierres précieuses, perles et autres bijoux montés ou non montés qui sont actuellement déposés à l'administration des domaines nationaux, seront transportés sans délai à l'administration des monnoies à Paris, avec les procès-verbaux descriptifs qui existent entre les mains de l'administrateur des domaines nationaux.

« II. Les effets mentionnés en l'article précédent seront remis au caissier établi près l'administration des monnoies à Paris, par le cais-

(1) P.V., XXXII, 369-70. Minute de la main de Reverchon (C 292, pl. 952, p. 12). Décret n° 8258.

(2) P.V., XXXII, 370. *Rep.*, n° 72; *Mess. soir*, n° 561; *Audit. nat.*, n° 525; *C. Eg.*, n° 561; *J. Paris*, n° 426; *J. univ.*, n° 1560; *J. Mont.*, n° 109.

(3) *Débats*, n° 528, p. 147; *C. univ.*, 13 vent.; *Mont.*, XIX, 600; *Batave*, n° 380.

(1) *J. Sablier*, n° 1172.

(2) *Débats*, p. 147.

(3) P.V., XXXII, 370.

(4) *Mon.*, XIX, 600.

(5) Décret n° 8273.

(6) *J. Mont.*, n° 109; *M.U.*, XXXVII, 188; *Audit. nat.*, n° 525; *Ann. patr.*, n° 425.